



Les Portes-de-Fribourg
Route d' Englisberg 11
1763 GRANGES-PACCOT, le 4 juillet 2006

Heures d'ouverture 08h.00 - 11h.30
Öffnungszeiten 14h.00 - 17h.00

www.fr.ch/SPoMi

Tél. 026 / 305 15 11
Fax 026 / 466 17 85

N/réf. PP/sk
U/Ref.

Service de l'action sociale
A l'att. de M. François Mollard
Chef de service

Céans

Exonération de taxes en matière de permis de séjour

Monsieur le chef de service,

Nous nous référons au projet de communication que vous nous avez soumis par transmission électronique du 19 juin dernier.

En la matière, notre pratique se présente comme suit :

La réduction ou la remise d'émoluments, conformément à l'art. 4 de l'Ordonnance du 17 décembre 2002 fixant les émoluments en matière de police des étrangers, est réglée en application des dispositions du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Selon l'art. 129 CPJA, la réduction ou la remise peut intervenir, d'office ou sur requête, notamment en raison de l'indigence de la partie.

A cet égard, la personne qui souhaite obtenir une exonération totale ou partielle de taxes doit la demander au moment où elle requiert la prolongation de son titre de séjour ou l'établissement de tout autre document. Concrètement, la personne doit fournir l'attestation ad hoc du service social compétent. La demande fait au besoin l'objet d'un examen, dans la mesure où il n'y a pas de droit absolu à l'obtention de la réduction ou de la remise.

Sous l'angle de l'exonération des taxes, les demandes liées à des attestations provisoires de séjour ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. Ainsi, les principes décrits ci-dessus s'appliquent également aux demandes d'attestation de séjour.

En espérant que ces précisions vous seront utiles, nous vous assurons, Monsieur le chef de service, de l'expression de notre parfaite considération.

le chef de service